

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

L'impressionisme en justice.

Tissus imprimés.

La responsabilité des propriétaires de de bâtiments envers les tiers.

Bibliographie. — Le bâtonnement des expressions blessantes dans les conclusions et les décisions judiciaires. — Gamil Hanki.

Loi No. 59 de 1938 concernant le contrôle des variétés de coton.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte contient un coupon.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 22 Août	Mardi 23 Août	Mercredi 24 Août	Judi 25 Août	Vendredi 26 Août	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0,	Lst. 101 9/16	—	—	101 7/8	101 15/16	—	Lst. 2 Mai 38
Dette Priviligée 3 1/2 0/0,	Lst. 95 1/2	—	—	95 7/16	95 7/16	—	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 4 0/0	Lst. 102 1/4	—	—	102 1/2	—	—	Lst. 2 Mars 38
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 0/0, ..	L.E. 104 1/8	101 7/8 Excn	—	—	—	—	L.E. 2 1/4 Août 38
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 100	—	100	—	—	—	Lst. 2 Juin 38
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 9	9 a	9 a	—	—	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 665	660	—	666	670	—	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1230	—	—	1220	—	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 320	320 1/2	320	321	—	—	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 296	296	296 1/2	296 1/2	297	—	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0.	Fcs. 542	—	—	—	534	—	Fcs. 8 3/4 Mars 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0.	Fcs. 482	—	—	475	475	—	Fcs. 7.5 Juin 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 20/32	—	3 7/8 v	3 7/8	—	—	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1928	L.E. 99 Excn	96 1/2 Excn	—	—	—	—	L.E. 2 1/2 Août 38
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1929	L.E. 103	100 1/2 Excn	—	—	—	—	L.E. 2 1/2 Août 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930 ..	P.T. 715	—	—	—	—	—	F.F. 22.5 Juillet 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 34 13/16	—	—	34 7/8	35 1/16	—	Sh. 22/- Mars 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 15 13/16	15 25/32 v	15 3/4 v	15 3/4 v	15 3/4 v	—	Sh. 10/9 Avril 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 363	366	—	—	368 1/2 a	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 7/16	6 3/8 1/64	—	—	6 13/32 a	—	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 34 1/4	—	—	34 3/8	—	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 10 7/16	10 7/16 a	—	10 15/32	10 9/16	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 7/32	5 7/32	—	—	5 3/16	—	Sh. 2/6 Juillet 38
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 23/32	2 3/4 a	—	2 25/32 a	2 13/16 1/64 a	—	P.T. 9 Mars 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/8	—	2 1/8 v	2 1/8	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ..	L.E. 3.94	3.97	—	3.93	—	—	—
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7	—	—	7	7 a	—	P.T. 26 Avril 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 274 1/2	274	273 1/2	274 1/2	276 3/4	—	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, Obl.	Fcs. 530	523 3/4 Excn	—	—	523 v	—	Frs. 6 1/4 Août 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 10 9/32	10 5/16	10 1/4	10 5/16	10 21/32	—	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 27/32 1/64	27/32 1/64	7/8 a	7/8 a	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 14 13/16	—	—	14 27/32	—	—	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 3/4	—	—	8 3/4 a	—	—	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 7/32	—	—	—	—	—	P.T. 35 Mars 38
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 27/32	—	8 27/32 v	8 13/16 1/64	—	—	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 46/3	45/9	45/7 1/2 a	45/9	45/10 1/2	—	Sh. 2/3 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, ex-Right	Sh. —	—	38/3	—	38/9 a	—	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ..	Lst. 2 9/16 1/64	2 19/32 1/64	2 5/8	2 5/8 a	2 21/32	—	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 123	123 a	123 1/2	124	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 3	3 1/64	3 a	3 1/32	3 3/32	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 111 1/4	—	111 1/2	111 1/2	111 1/2 v	—	P.T. 22.18 Mars 38
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/4 1/2	—	—	11/4 1/2	—	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 15/16	—	15/16	15/16 a	15/16 a	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 10/32	—	7 10/32	—	—	—	P.T. 16 Mars 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 606	598 1/2 Excn	—	—	—	—	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 583	575 1/2 Excn	—	—	—	—	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 5 0/0, Obl.	Fcs. 607	605	—	—	613	—	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 43/3	43/3	—	43/1 1/2	43/1 1/2	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 7 11/16	—	—	—	7 21/32	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 2/64	1 3/64	1 3/64 v	1 1/32 a	1 1/32 a	—	Sh. -10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 21/32 1/64	—	21/32 1/64	—	21/32 1/64 a	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 14/10 1/2	—	—	15/-	—	—	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 10/32 1/64	—	—	—	—	—	Sh. 2/- Juin 38

Bourse
fermée

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte
Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

L'impressionnisme en justice

Un corps a tout ce qui le fait corps, pourvu qu'il ait de l'extension en longueur, largeur et profondeur.

DESCARTES.

Esse est percipi aut percipere.

BERKELEY.

Il est, dans « *Le quai des brumes* », ouvrage de M. Mac Orlan dont il vient d'être tiré un film d'une envoûtante atmosphère, un personnage non pétri de commune argile. C'est un artiste. Il va dans la vie, sa boîte de couleurs sous le bras. Il a battu maints parages. Où qu'il dressât son chevalet, ce que capta son œil, son âme, par le truchement de ses pinceaux, le restituait à la toile. Cependant, le profane s'avouait impuissant à déceler dans son œuvre le plus lointain reflet d'une réalité. L'artiste, pourtant, était consciencieux, et pour ce qui était de la stupéfaction dont s'écarquillaient les yeux des braves gens, elle était authentique. Comment, sur un même objet, expliquer des sincérités aussi contradictoires ? L'explication, pourtant, était fort simple. Elle tenait dans une différence de rétine. L'artiste et le vulgaire, de toute évidence, ne voyaient pas de la même façon ou, pour mieux dire, ils ne voyaient pas les mêmes choses. Tandis que la perception visuelle de l'homme de la rue était strictement sensorielle, celle de l'artiste, sitôt éprouvée, connaissait une alchimie spirituelle qui, la dépouillant des terrestres contingences, en sublimait le caractère fondamental. Interrogé sur sa manière, l'artiste avait répondu avec simplicité: « Je peins ce que je vois derrière les choses ».

Cette réflexion résumait toute une esthétique. Sorti du cinéma, elle m'occupait encore l'esprit et quand, après dîner, je dépliai mon journal, elle le hantait toujours. Je n'en finissais pas de méditer sur le décalage qu'elle impliquait du plan de la vie courante sur celui d'une mystique qui serait pourtant éminemment plastique. Et, accueillant mes souvenirs de collégien, je tendais à la caser dans une des innombrables classifications philosophiques de la représentation de l'univers. Et il m'apparut, ce dont j'éprouvai une vaine satisfaction didactique, qu'elle se recommandait du sys-

tème prôné par l'Irlandais Georges Berkeley dont le potache que j'étais jadis s'était si fort divertit. Eh oui! l'idéaliste qui s'était proposé de consolider le théisme par sa critique de la matière avait dit vrai. Mais sa vérité était fragmentaire. Son erreur, d'essence d'ailleurs éminemment philosophique, avait consisté à se hausser, dans l'excitation du jeu, du particulier au général. Toujours est-il qu'il était indéniable — la preuve expérimentale venait de m'en être fournie — que, pour une catégorie de sujets, ce qu'on appelle le monde extérieur n'était que la projection de leur substance créatrice, et qu'ainsi l'auto-représentation qu'ils en avaient leur était individuelle et, partant, diverse, encore qu'elle participât d'un caractère génériquement commun. Mais, hélas, il ne se pouvait contester que, pour la majorité des humains, le décor de la vie leur était extérieur, que les choses, par la masse, le volume, la couleur, assumaient un contour, un relief, assortis de cent autres particularités autonomes, en bref une objectivité qui se suffisait à elle-même et dont le seul strabisme pouvait déformer l'uniforme perception.

Et, ainsi va la songerie, que je me pris à me demander, non sans angoisse, comment deux races d'individus, nées sous le signe d'astres si divers, et dont les complexions contrastaient plus encore entre elles qu'elles ne se différencieraient de celle d'hypothétiques Martiens, pourraient utilement correspondre. Et mon émoi — la déformation professionnelle s'en mêlant — confina à l'effarement lorsque je tâchai de me représenter par quel artifice des liens juridiques se pourraient nouer entre les sujets de l'une et l'autre catégorie à l'occasion de prestations portant sur des choses dont la représentation qu'ils en auraient déferait toute commune mesure. En matière, pour ne citer qu'un exemple, de commande passée à un peintre portraitiste, ne tombait-il pas sous le sens qu'à moins que le modèle et l'artiste eussent la même complexion générique, — ce qui, d'ailleurs, sur le plan de la complexion spécifique, laisserait toujours appréhender des discordances — tout accord de volontés serait chimérique, pour la raison très simple que la représentation objective qu'aurait le client de lui-même ne saurait se superposer à celle d'un artiste qui, à l'instar de celui du film, « verrait

derrière les choses » et ne pourrait voir autrement. Quelle norme de droit saurait trancher un différend qui procède de la différenciation organique des parties ? Se conçoit-il un canon juridique qui régisse un malentendu inhérent à une confusion qui, sur le plan conceptuel ou, pour mieux dire, conceptionnel, s'apparente à celle qui, sur le plan linguistique, régna à Babel ? Et quel juge raisonnable se pourra flatter d'assurer bonne pesée moyennant des tares déifiant toute unité de mesure, et qu'il ignorerait au surplus ?

J'en étais là quand mon regard qui, flotant par dessus mon journal, se perdait dans la voie lactée, se baissa sur le texte imprimé. Et voici que ma méditation y trouva un providentiel prolongement sous la forme d'une illustration magistrale.

« *Madame Raymonde Machard ne veut pas être stylisée* ». Tel était le titre de l'article. Qui ne connaît Madame Raymonde Machard ! Elle écrit sous la dictée d'Eros. Son style est philtre d'amour. Elle dit les frissons de l'épiderme, la frénésie du désir, l'orgasme de l'étreinte. C'est une Bacchante, une Ménade qu'affole la piqûre du taon. Ses romans sont des saturnales. Haletante, trépidante, elle y brandit le thyrses dionysiaque. Son génie, pour tout dire, éclate au sommet de l'exaltation charnelle.

Or, Mme Raymonde Machard désirait se faire portraiturer. Mais son visage véritable, quel était-il ? Certes, point celui, encore que charmant, que lui renvoyait son miroir. C'était... telle qu'en elle-même enfin l'Eternité la changerait qu'elle désirait se contempler, et que de sa vérité essentielle il fût gardé mémoire. Pour que donc fussent dégagées, hors du temps, de son enveloppe charnelle, sa forme conceptuelle et ses virtualités idéales, elle s'adressa à Mlle Marcelle Routier, jeune et talentueuse sociétaire des Artistes Français, qui s'intitule volontiers peintre « stylisatrice ».

Elle prit la pose. Et l'artiste l'ayant, les yeux mi-clos, dévisagée un long moment, prit sa vision que, l'instant d'après, captèrent ses pinceaux.

Et la projection sur la toile de cette vision, qui eut les honneurs du Salon, était sublime. Un critique expérimenté l'avait ainsi décrite: « Une espèce de torche sur fond or, qu'alimentent le noir de la robe, le vermillon de la cape et, en flamme, le

splendide visage brûlant d'yeux, de bouche et de cheveux ».

Or, voici qu'après s'être complu dans son portrait Mme Raymonde Machard ne le trouva plus ressemblant. Entendez par là, ainsi que le rapporte l'échotier, qu'elle fit grief à son peintre, non pas de l'avoir métamorphosée en torche, mais de ce que celle-ci ne fût ni assez haute, ni assez brûlante. L'artiste jura quant à elle qu'en dimension et calorie elle avait donné bonne et exacte mesure.

Le Tribunal de la Seine est saisi du différend. Quels seront ses éléments d'appréciation ? Sous quel angle envisagera-t-il ce problème de relativisme objectif ? De quel puits métaphysique fera-t-il sortir la vérité...

Me RENARD.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Tissus imprimés.

(Aff. *The Calico Printers Association Ltd. c. Jacques Adès & Cie*).

Déboutée de son action dirigée contre la Maison Jacques Adès & Cie par jugement du 11 Novembre 1935 du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, présidé par M. N. Dahl, et dont nous avons en son temps fourni l'analyse (*), la Calico Printers Association Ltd a, sur le principe, obtenu gain de cause par arrêt rendu le 4 Mai 1938 par la 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton.

On se souvient des faits.

La Calico Printers Association Ltd s'étant aperçue que la Maison Jacques Adès & Cie mettait en vente un tissu imprimé dont le dessin lui appartenait pour l'avoir enregistré tant au Greffe de la Cour d'Appel Mixte qu'au Patent Office de Manchester, Designs Branch, avait fait pratiquer une saisie dans les magasins de cette dernière sur les pièces de tissu portant le dessin qu'elle revendiquait. La Maison Jacques Adès & Cie avait protesté de sa bonne foi. Ces pièces, elle les avait, déclara-t-elle, reçues dans un lot de 2000 pièces qu'elle avait, l'année précédente, commandé à un fabricant japonais. Jouant le franc jeu, elle avait soumis à The Calico Printers sept échantillons d'autres dessins faisant partie de ce lot, la priant de lui indiquer si, au nombre de ceux-ci, s'en trouvaient qu'elle revendiquât également. De fait, la Calico Printers en reconnut trois, ce qu'elle porta à la connaissance de la Maison Adès en lui signalant l'enregistrement qu'elle en avait fait tant au Greffe de la Cour d'Appel Mixte qu'au Patent Office de Manchester, Designs Branch. Edifiée de la sorte sur le compte de son fournisseur japonais, la Maison Jacques Adès promit à The Calico Printers de distraire de la vente les dessins incriminés et d'annuler les nouvelles commandes qu'elle avait passées au Japon. Non satisfaite

de ces assurances, la Calico Printers assigna la Maison Adès par devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie pour entendre proclamer son droit privatif sur ces dessins, stigmatiser la contrefaçon des dessins incriminés ainsi que la concurrence déloyale de la Maison Adès, et réclamer de ce chef à cette dernière, à qui défense était faite sous peine d'astreinte de poursuivre la vente des tissus incriminés, L.E. 400 de dommages-intérêts.

La Maison Jacques Adès & Cie plaida sa bonne foi. Elle exposa en justice qu'elle n'était point le fabricant des dessins incriminés mais qu'elle les avait reçus d'une maison étrangère.

Le Tribunal, par jugement du 11 Novembre 1935, retint tout d'abord que la Maison Adès était étrangère à la création des dessins contrefaits. Elle retint également que le fait par cette maison d'avoir reconnu que les dessins litigieux appartenaient à la Calico Printers enlevait à cette dernière tout intérêt juridique à faire proclamer son droit exclusif sur les dessins litigieux. De même, ajouta-t-il, convenait-il de rejeter la demande de la Calico Printers tendant à faire défense à la Maison Adès de vendre les dessins incriminés, « vu les déclarations de la Maison Adès de ne vouloir plus en vendre et faute de toute preuve qu'elle aurait contrevenu à cet engagement ».

Restait à trancher la délicate question de savoir si le fait par la Maison Adès d'avoir mis en vente à un moment donné les dessins incriminés constituait un acte de concurrence déloyale passible de dommages-intérêts.

A cet égard, le Tribunal observa qu'il n'avait point été établi que la Maison Adès eût essayé d'induire sa clientèle en erreur sur la provenance de la marchandise qu'elle avait mise en vente. Tout au contraire, dit-il, il résultait des éléments du dossier que les pièces incriminées avaient été vendues par la Maison Adès avec des étiquettes indiquant leur provenance japonaise. Sans doute, ajouta le Tribunal, pour ce qui concernait les acheteurs au détail de cette marchandise, qui se recrutaient pour la plupart parmi des personnes dont le goût artistique n'était pas très développé, il était à supposer que la question de la provenance ne les intéressait guère, mais qu'ils faisaient leur choix en tenant compte du genre de la marchandise, de la qualité et du prix, et qu'il était certainement rare que l'attention de tels clients fût retenue par les détails de tel ou tel dessin, s'agissant de tissus bon marché dont il existe en Egypte plusieurs milliers ayant des coloris différents.

Ainsi donc, dit le Tribunal, un élément essentiel de la concurrence faisait en l'espèce défaut, à savoir les manœuvres entreprises aux fins de confusion entre les produits d'un commerçant et ceux d'un concurrent. Au surplus, il n'avait même pas été prouvé à suffisance de droit que la Maison Adès & Cie, au moment où elle avait commandé les pièces incriminées (800 pièces portant les quatre dessins litigieux), faisant partie d'un lot de 2000 pièces commandé

l'année précédente, eût soupçonné que The Calico Printers avait un droit privatif sur ces dessins.

Ainsi donc, dit le Tribunal, fallait-il présumer, faute de preuve contraire, que la Maison Adès, sitôt qu'elle eût été saisie par la Calico Printers de ses légitimes revendications, avait sincèrement déclaré qu'elle entendait ne plus mettre en vente les dessins contrefaits. Car il était difficile, fut-il observé, de concevoir l'intérêt qu'aurait pu avoir la Maison Adès, alors qu'il lui eût été aisé de se procurer au Japon ou ailleurs des tissus portant des dessins originaux, de s'entêter à commander précisément ceux sur lesquels la Calico Printers revendiquait un droit exclusif. Il passait, en effet, le sens que l'on pût sans intérêt aucun s'exposer à des ennuis.

The Calico Printers avait cependant fait à la Maison Adès un autre reproche: celui de s'être rendue coupable de négligence en omettant de faire des recherches au Greffe de la Cour pour s'assurer si parmi les échantillons que lui avait soumis la fabrique japonaise ne s'étaient point trouvées des imitations de dessins enregistrés au nom d'un autre fabricant.

Mais le Tribunal estima à cet égard que par suite de l'existence sur le marché de plusieurs milliers de variétés de tissus de ce genre, « ladite omission n'avait pas le caractère d'une négligence suffisamment grave pour pouvoir être assimilée à un acte de mauvaie foi et donner lieu à des dommages-intérêts ».

En conséquence, le Tribunal débouta-t-il The Calico Printers de son action.

La Cour en décida autrement.

A nouveau, la Maison Adès avait soutenu que, n'étant pas industriel mais négociant, « on ne pouvait lui reprocher d'avoir contrefait les dessins revendiqués puisqu'elle ne les avait pas fabriqués ».

La Cour ne fut pas de cet avis: « le commerçant — dit-elle — qui vend de la marchandise contrefaite doit en principe répondre de toute négligence ayant pu léser le droit du véritable propriétaire de la marque ou du dessin contrefait ».

Si la bonne foi de la Maison Adès, qui, depuis le premier avertissement de l'existence des droits de la Calico Printers, avait fait tout ce qui lui était possible pour restreindre les dommages pouvant provenir d'un tel acte, ne pouvait être mise en doute, toujours était-il, dit la Cour, qu'elle ne pouvait en l'espèce éviter le reproche d'une certaine négligence: en effet, les Adès, gros négociants importateurs de tissus, reconnaissaient eux-mêmes qu'ils n'avaient pas pris la précaution, avant de passer leur commande à la maison japonaise, de vérifier, par les moyens mis à leur disposition par le service d'enregistrement, le dépôt des dessins semblables faits par les maisons concurrentes. « La nécessité d'une pareille vérification s'impose, dit la Cour, d'autant plus à un importateur de tissus qu'il s'agit d'une catégorie de marchandises au sujet de laquelle il est de notoriété publique que l'imitation des dessins est pratiquée sur une vaste échelle, rien ne permettant de

(*) V. *J.T.M.* No. 2055 du 9 Mai 1936.

retenir comme fondée la prétention des Adès d'après laquelle une vérification pareille serait pratiquement impossible».

Dans ces conditions, dit la Cour, et sans qu'il fût besoin d'aborder la discussion relative à l'existence en l'espèce des actes de concurrence déloyale, il était évident que la Maison Adès ne pouvait échapper à une responsabilité découlant pour elle du fait d'avoir écoulé sur le marché une marchandise contrefaite.

En l'absence néanmoins de toute justification de la part de la Calico Printers du dommage qu'elle prétendait avoir subi, la Cour estima qu'il convenait de fixer *ex æquo et bono* à la somme de L.E. 20 les dommages-intérêts qui lui étaient dus.

Et la Cour de décider enfin que, vu l'attitude correcte assumée par la Maison Adès depuis qu'elle avait eu connaissance des protestations de la Calico Printers, il n'y avait pas lieu de faire droit au surplus des conclusions de cette dernière.

TRIBUNAUX NATIONAUX

La responsabilité des propriétaires de bâtiments envers les tiers (*).

Le balcon d'un immeuble s'écroule et cause par sa chute la mort d'un passant.

Dans un cas où le locataire s'était engagé à l'égard du propriétaire à procéder aux réparations jugées nécessaires pour maintenir l'appartement en bon état, ce propriétaire faisant état de cette stipulation comme exclusive de toute faute de sa part, avait contesté sa responsabilité à l'égard des héritiers de la victime.

Cette thèse a été écartée par un arrêt de la Cour de Cassation Nationale, en date du 17 Juin 1937, rendu sous la présidence de S.E. Moustapha Mohamed Pacha.

On sait que les Codes Egyptiens ne contiennent aucune disposition relative à la responsabilité du propriétaire en cas de dommages occasionnés par la ruine de l'immeuble. Néanmoins, par assimilation avec la solution consacrée aux termes de l'art. 1386 du Code Civil Français, la jurisprudence mixte a toujours retenu que le propriétaire devait répondre d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.

Il eût été difficile d'admettre, en effet, qu'une convention, aussi explicite soit-elle, passée entre le propriétaire et le locataire, pût être déclarée opposable aux tiers.

La chose appartenant au propriétaire, on ne conçoit pas que le tiers ait à intentionner une action contre une autre personne que ce dernier.

Mais si dans le système de la jurisprudence française, qui admet cependant la théorie de la responsabilité objective, on n'a jamais été jusqu'à voir dans la responsabilité du propriétaire un cas de responsabilité attachée à la chose, il va sans dire que la jurispru-

dence mixte a toujours exigé la preuve de la faute du propriétaire pour engager sa responsabilité.

La jurisprudence nationale, fixée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 17 Juin 1937, consacre ces principes.

Il ne suffit pas, dit-elle, d'invoquer un transfert de la possession légale de l'appartement entre les mains du locataire, pour pouvoir s'exonérer de sa faute. Celle-ci ayant été retenue par le Tribunal du fond, la Cour ne pouvait que tirer les conséquences de la négligence du propriétaire qui avait omis de consolider le balcon de son immeuble.

Par contre, rien n'empêchait ce dernier de se retourner contre le locataire, s'il estimait pouvoir être relevé des condamnations encourues en se basant sur la clause qui réglait leurs rapports personnels et mettait à la charge du locataire les réparations nécessaires.

Bibliographie

GAMIL HANKI. — *Le bâtonnement des expressions blessantes dans les conclusions et les décisions judiciaires.* — Le Caire, 1938.

Le sujet de monographie choisi par Me Gamil Hanki n'est point de ceux qui tentent d'ordinaire les juristes. Le « bâtonnement », mesure prétorienne ignorée du législateur égyptien, mais empruntée par la jurisprudence mixte à des législations étrangères que notre Code de Procédure a omis de reproduire, ce n'est évidemment guère un sujet attrayant.

Le magistrat qui se résout à ordonner la suppression d'écrits injurieux ou diffamatoires ne le fait qu'à son corps défendant. L'avocat ou le plaideur qui, emporté par son tempérament ou sa conviction, s'expose à une sanction d'autant plus impressionnante qu'elle n'est que d'ordre moral, n'en évoquera guère volontiers l'idée. Le terme même, encore que l'étymologie soit trompeuse, est moins que plaisant.

Encore que son origine n'ait apparemment rien de commun avec l'institution du « Bâtonnat », (puisque, fort heureusement pour le Bâtonnier, il n'entre point dans ses prérogatives de se substituer à l'exercice d'un droit purement judiciaire) l'expression « bâtonnement » — substantif d'ailleurs ignoré du dictionnaire lui-même — vient du verbe « bâtonner », qui signifie au figuré « rayer, biffer ». La routine judiciaire française a néanmoins accordé droit de cité à ce néologisme, qui s'est par la suite frayé une place dans notre vocabulaire judiciaire, sans que cependant les textes, qui ignorent la chose, aient pu *a fortiori* énoncer le mot.

Toujours se fait-il que la matière a tenté Me Gamil Hanki, en lui fournissant incidemment l'occasion de rappeler qu'elle avait intéressé avant lui dans une étude publiée par « *Al Mohamah* », Me Aziz Hanki bey, lequel, faisant appel aux magistrats des Tribunaux Nationaux, les avait autrefois invités à adopter, comme leurs confrères des Tribunaux Mixtes, le principe du bâtonnement, malgré le silence de la loi.

A la connaissance de l'auteur de la nouvelle monographie, les arrêts mixtes sont rares, et les arrêts indigènes plus rares encore en matière de bâtonnement. Aussi ne

cite-t-il que quelques arrêts ordonnant le bâtonnement pour des expressions irrespectueuses tantôt à l'égard des magistrats de première instance, et tantôt à l'égard de l'adversaire ou de tiers étrangers à la cause.

On conçoit que l'auteur n'ait guère pu trouver de plus nombreux exemples dans les recueils de jurisprudence, où l'on ne voit naturellement de références à un bâtonnement que lorsqu'il s'agit d'arrêts posant quelque principe de droit intéressant et publiés à ce titre et non point parce que, tout à fait incidemment, il y aurait été prononcé un bâtonnement.

Ce n'est pas en effet dans les recueils — et cela est fort heureux — mais dans la poussière des archives des Greffes que l'on pourrait songer à chercher sur ce point matière à statistique. Besogne ingrate et sans intérêt, à laquelle on conçoit aisément que Me Gamil Hanki n'ait point songé à se livrer.

Que si, toutefois, il avait pu disposer sur ce sujet, plutôt désagréable, d'une plus copieuse documentation, il aurait pu ajouter à son étude un chapitre assez curieux par le rapprochement de diverses espèces permettant de constater qu'il n'existe à vrai dire aucun critérium fixe dans le domaine qui nous occupe.

Pourquoi dans certains cas a-t-on vu des magistrats très soucieux de la correction judiciaire bâtonner des expressions simplement discourtoises, alors que dans d'autres cas ils ont préféré négliger purement et simplement des injures caractérisées ?

Ici, indulgente philosophie, là souci excessif du décorum judiciaire. En réalité, les magistrats sont avant tout des hommes, et lorsqu'ils ne sont point commandés par une règle impérative du Code, leurs réactions seront aussi diverses que leurs tempéraments personnels.

Aussi bien, puisque la mesure du bâtonnement n'est qu'une sanction théorique, il importe peu qu'elle soit expressément prononcée dans un dispositif ou qu'elle se dégage de la sévérité des seuls motifs. Ainsi a-t-on vu, dans des arrêts retentissants prononcés il y a quelques années par la Cour d'Appel Mixte, celle-ci négliger de donner suite à une demande pourtant expresse de bâtonnement dont elle était saisie de la part de l'un des plaideurs gravement injurié, et se contenter, après avoir alloué des dommages-intérêts à ce dernier, de dire, « quant à la mesure du bâtonnement sollicitée par X..., que la Cour estime inutile de l'ajouter aux sanctions que constituent déjà les condamnations ci-dessus et toutes les considérations du présent arrêt ».

La sévérité d'une telle formule n'est-elle pas aussi efficace que le « bâtonnement » proprement dit ?

Un « motif » rendant justice au plaideur pris à partie sera souvent beaucoup plus apprécié par ce dernier que le prononcé d'une décision toute laconique relative à la suppression de tel ou tel mot dans un écrit présent en justice.

Souvent, en effet, l'attaque injuste se dégage de l'ensemble des « conclusions » présentées par un plaideur, beaucoup plus que de certains termes excessifs que parfois l'auteur de l'écrit aura été assez prudent pour éviter. Il est toujours possible au magistrat d'exprimer sa désapprobation, alors que le même résultat n'est presque jamais

(*) Aff. Elie Adda c. Dame Richetta Bibano.

complètement atteint par le bâtonnement de certains mots ou phrases.

En une matière aussi mouvante, il paraît bien difficile de dégager des principes absolus: Me Gamil Hanki s'y est néanmoins essayé, et d'un examen comparatif de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence en France et en Belgique, puis de la jurisprudence et de la doctrine en Egypte, il a dégagé quelques règles touchant à la nature des écrits susceptibles d'être supprimés, aux personnes ayant le droit de demander le bâtonnement ou la suppression, aux juges qui peuvent ordonner cette mesure et aux cas dans lesquels celle-ci se conçoit, sans négliger d'envisager aussi « comment doit être motivé le refus de la demande en bâtonnement ». De même, et c'est peut-être le passage le plus pratique de son travail, a-t-il étudié les effets du bâtonnement, pour rappeler que cette « satisfaction purement platonique » n'enlève pas à la partie lésée le droit à des dommages-intérêts.

A la vérité, et réserve faite de cette question des dommages-intérêts, il s'agit là moins de problèmes juridiques que de considérations d'un ordre presque entièrement subjectif.

C'est pourquoi l'apport que vient de faire notre jeune confrère à la littérature juridique de ce pays demeure très intéressant en soi, mais il pourra laisser le lecteur sceptique sur le résultat des enseignements qu'il comporte.

Lois, Décrets et Règlements

Loi No. 59 de 1938 concernant le contrôle des variétés de coton.

(Journal Officiel No. 91 du 1er Août 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte, Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La culture de variétés de coton autres que celles spécifiées au tableau annexé à la présente loi est interdite.

Le Ministre de l'Agriculture pourra par arrêté, après approbation du Conseil des Ministres, ajouter d'autres variétés audit tableau.

Toutefois, il est loisible, dans un but scientifique ou en vue d'obtenir une nouvelle variété, de cultiver, sur une superficie n'excédant pas dix feddans, pour chacune des deux régions de la Haute ou de la Basse-Egypte, une variété non inscrite audit tableau.

Il est également permis de cultiver, dans les mêmes buts, une superficie plus grande, à condition d'obtenir, à cet effet, l'autorisation préalable du Ministère de l'Agriculture.

Art. 2. — L'autorisation prévue à l'article précédent sera accordée, à la demande de l'intéressé, dans les formes et suivant les conditions qui seront édictées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. — Toute personne ayant obtenu une nouvelle variété de coton pourra demander au Ministère de l'Agriculture de l'ajouter au tableau.

Le Ministre de l'Agriculture déterminera par arrêté, les indications essentielles que devra contenir la demande, lesquelles comprendront notamment:

(1) L'espèce de laquelle dérive la variété obtenue.

(2) Les propriétés qui caractérisent la nouvelle variété.

(3) Son mode de culture et les régions qui lui sont favorables.

(4) Les résultats des recherches du sélectionneur.

(5) Le rendement par feddan.

Le requérant devra, en outre, fournir gratuitement au Ministère de l'Agriculture un ardeb de semences de la variété obtenue.

Art. 4. — La nouvelle variété obtenue devra être soumise, aux frais du sélectionneur et pendant une période de deux ans, à toutes opérations expérimentales auxquelles le Ministère de l'Agriculture jugera nécessaire de procéder.

Art. 5. — Chacune de ces opérations, notamment la culture, la cueillette et le pesage de la récolte, devra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le sélectionneur ou son représentant. S'il refuse de signer ou si, convoqué, il n'a pas comparu à la date fixée pour l'opération, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 6. — Le résultat des opérations expérimentales visées aux deux articles précédents sera soumis à une commission composée comme suit:

Président:

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture.

Membres:

Deux fonctionnaires techniques du Ministère de l'Agriculture;

Deux membres choisis par le Ministère de l'Agriculture sur une liste par lui dressée annuellement de dix agriculteurs d'une compétence reconnue.

Deux experts choisis annuellement par la Bourse de Minet el Bassal.

Cette commission pourra proposer qu'il soit procédé à de nouvelles expériences.

Art. 7. — L'avis de la commission sera soumis au Ministre de l'Agriculture, qui prendra telle décision qu'il jugera nécessaire. La décision du Ministre sera notifiée au sélectionneur.

Au cas où le Ministre déciderait d'ajouter la variété obtenue au tableau annexé à la présente loi, il désignerait, d'accord avec le sélectionneur, le nom sous lequel elle serait inscrite.

Art. 8. — Les variétés obtenues par le Ministère de l'Agriculture seront inscrites au tableau, après avis favorable de la commission prévue à l'article 6.

Art. 9. — Pendant une période de dix ans à partir de son inscription au tableau, la nouvelle variété ne pourra être cultivée sans autorisation écrite soit du sélectionneur, soit du Ministère de l'Agriculture pour les variétés obtenues par lui.

A l'expiration de cette période, toute personne pourra cultiver la dite variété nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 10. — Le sélectionneur de toute nouvelle variété inscrite doit tenir un registre numéroté et paraphé par le Ministère de l'Agriculture, dans lequel seront mentionnées toutes indications qui seront prescrites par arrêté du Ministre de l'Agriculture, notamment les noms des personnes auxquelles les graines de la dite variété seront distribuées et les quantités qui leur seront fournies.

Art. 11. — Les inspecteurs, sous-inspecteurs, ingénieurs agronomes et Moawens du Ministère de l'Agriculture, ainsi que tout agent technique délégué par ce Ministère, sont investis, aux fins de l'application de la présente loi et des arrêtés pris pour son exécution, de la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils sont, par conséquent, autorisés à visiter tout champ, tout dépôt et toute usine, pour surveiller l'application de la présente loi. Ces visites ne pourront, toutefois, s'étendre à la partie des locaux exclusivement destinée à l'usage de l'habitation. Ils pourront, à tout moment, consulter les registres prévus à l'article précédent.

Art. 12. — Le Ministre de l'Agriculture pourra, par arrêté pris après approbation du Conseil des Ministres, supprimer toute variété du tableau annexé à la présente loi, après avis de la commission prévue à l'article 6.

Toutefois, si la variété a été ajoutée au tableau par arrêté du Ministre de l'Agriculture, elle ne pourra pas être supprimée avant l'expiration de cinq années de la date de l'arrêté.

L'arrêté de suppression n'entrera en vigueur qu'une année après sa publication au « Journal Officiel ».

Art. 13. — Toute contravention aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son exécution sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine et d'une amende n'excédant pas P.T. 100, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le jugement ordonnera, en cas d'infraction à l'article premier ci-dessus, la confiscation du coton et de la graine objets de la contravention et, le cas échéant, l'arrachage de la culture aux frais du contrevenant.

Art. 14. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Il prendra à cet effet tous arrêtés nécessaires.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Montazah, le 29 Gamad Awal 1357 (27 Juillet 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres p.i., Abdel Fattah Yéhia. Le Ministre de l'Agriculture, Rachouan Mahfouz.

Tableau annexé à la Loi No. 59 de 1938 sur le contrôle des variétés de coton.

Achmouni.	Giza 3.
Nahda.	Giza 7.
Maarad.	Casulli.
Sakellaridis.	Sakha 4.
Fouadi.	Giza 12.
Zagoura.	

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 97 du 22 Août 1938.

Décret portant nomination de Sous-Mou-dirs.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les voitures à Minchah.

Arrêtés portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certains localités.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The United Bus Co. ».

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1936.

Par le Sieur Panayotti Chryssostomou, fils d'Achille, petit-fils de feu Chryssostomou, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue Anastassi, No. 54, et y élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Nicolas Alexandrakis, fils de feu Théodore, petit-fils de feu Antoine, commerçant et propriétaire, sujet hellène, domicilié à Camp de César (Ramleh), rue Esna, No. 53.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de forme rectangulaire, de 13 m. 60 sur 15 m., soit d'une superficie de pics carrés 364 environ, sise à Ibrahimieh (Ramleh), desservie par la station Camp de César, rue Esna, No. 53, ensemble avec la villa y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, construite en briques rouges avec toit en béton armé, sur une superficie de 126 m2 environ.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Août 1938.

Pour le requérant,
491-A-169. J. Caracatsanis, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 3 Mai 1938.

Par le Sieur Robens Boss, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Zaki, demeurant au Caire.

Objet de la vente: deux maisons de rapport, terrain et constructions, d'une superficie de 309 m2 60 cm., sises au Caire, à haret El Halla No. 11 et No. 13, kism El Gamalia.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour le poursuivant,
526-C-547. Antoine Spiro Farah, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Août 1938, sub No. 529/63me A.J.

Par The Delta Trading Company, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre Abdallah Ezeiz Marei, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Nahiet Abou Ezeiz, Markaz Sohag (Guirga).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1938, dénoncé le 18 Juillet 1938 et transcrit le 25 Juillet 1938 sub No. 659 (Guirga).

Objet de la vente: 6 feddans et 13 kirats sis à Nahiet Abou Ezeiz (ou Abou Aziz), Markaz Sohag (Guirga).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
524-C-545. A. M. Avra, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Juillet 1938, No. 504/63e A.J.

Par la Dame Marie Castelli.

Contre la Dame Fatma, fille de Aly Kamal El Salanekly, épouse Ismail Eff. Aly.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Choubrah, rue Zananiri, No. 11, composé d'un 1er étage et d'un second étage à moitié construit, d'une superficie de 572 m2 mais d'après le nouvel arpentage de 609 m2 45 cm.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Le Caire, le 26 Août 1938.

Pour la poursuivante,
508-C-537. F. Zananiri, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Juillet 1938 sub No. 507/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs El Leissi Moustafa El Hadari & Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à Batanoun, district de Chébin El Kom, Ménoufieh.

Objet de la vente: 9 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Batanoun, district de Chébin El Kom (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
523-C-544. A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Mai 1938.

Par le Sieur Maurice Boss, demeurant au Caire.

Contre la Dame Fatma Mohamed Hamed.

Objet de la vente: 18 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 150 m2 65 cm. avec la maison y élevée, sise au Caire, à Zokak El Mahdi, kism El Mousky.

Mise à prix: L.E. 275 outre les frais.

Pour le poursuivant,
525-C-546. Antoine Spiro Farah, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 28 Juillet 1938, No. 214/63e A.J.

Par le Comptoir des Ciments.

Contre Hassanein Hassan Lachine.

Objet de la vente: une maison de la superficie de 208 m2, sise à Zagazig (Charkieh), quartier Montazah, rue Fouad Ier, No. 4, parcelle No. 70.

Mise à prix: L.E. 615 outre les frais.
Le Caire, le 26 Août 1938.

Pour le poursuivant,
496-CM-525. A. D. Vergopoulo, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Ahmed Kamel Salem, fils de Aly Bey Salem, de feu Hag Salem, propriétaire, sujet local, demeurant à Karaka, actuellement à El Mohammadiéh, district de Minia El Kamh (Charkieh).

Objet de la vente: 11 feddans sis au village de Karaka, actuellement El Mohammadiéh, district de Minia El Kamh (Ch.).

D'après l'état dressé par le Survey.
10 feddans, 21 kirats et 23 sahmes sis au village de Karaka et actuellement El Mohammadiéh, district de Minia El Kamh (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais.
Mansourah, le 26 Août 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
536-DM-441. Avocats.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Abdel Salam Aly El Dib, fils de feu Aly El Dib, petit-fils de Ibrahim El Dib, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr El Kebab, district de Dékernès (Dak.).

Objet de la vente:

A. — 5 feddans et 8 kirats sis au village de Miniet Mehalla Damana, district de Mansourah (Dak.).

B. — 3 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr El Kebab, district de Dékernès (Dak.).

D'après le Survey Department.

5 feddans, 3 kirats et 22 sahmes sis au village de Miniet Mehalla El Damana, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Mansourah, le 26 Août 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
537-DM-442. Avocats.

Suivant procès-verbal du 25 Mai 1938.

Par la Maison de commerce mixte C. M. Salvago et Co., ayant siège à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 22.

Contre la Dame Callioppi dite aussi Pénéloppi ou Poppi Choriato poulo née Dimitri Carapati, prise en sa qualité de seule et unique héritière de son dit père, sans profession, sujette locale, demeurant à Alexandrie, rue Kom El Dika, propriété Kélada Antoun.

Objet de la vente: 3 feddans et 2 kirats de terrains cultivables sis au village de Dawama, Markaz Facous (Ch.).

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Mansourah, le 26 Août 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas,
529-DM-434. Avocats.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Awad Chehata Sakr, fils de feu Chehata Sakr, de feu Hassan Sakr, savoir ses enfants:

- 1.) Mohamed, 2.) Ahmed,
- 3.) Abdel Samie, 4.) Ibrahim,
- 5.) Aboul Fetouh, 6.) Mahmoud,
- 7.) Aziza, épouse de Ahmed Abdel Gawad,
- 8.) Nabiha, épouse de Mahmoud Awadalla,

9.) Sa veuve Fatma Mohamed Nassar, prise aussi comme tutrice de son fils mineur Abdel Moneem.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Mohammadiéh, district de Minet El Kamh (Ch.) sauf la Dame Nabiha domiciliée avec son époux à Chiba El Nakaria, district de Zagazig (Char- kieh).

Objet de la vente: 7 feddans et 10 kirats sis au village de Karaka jadis et actuellement dénommé El Mohammadiéh, district de Minet El Kamh (Ch.).

D'après l'état dressé par le Survey.

7 feddans, 9 kirats et 18 sahmes sis au village de El Mohammadiéh, district de Minet El Kamh (Ch.).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Mansourah, le 26 Août 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
538-DM-443. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 8 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, place Mohamed Aly (Galerie Menasce).

Objet de la vente:

1.) 1 salle à manger se composant de 1 table, 12 chaises, 1 dressoir, 1 riche buffet, 1 grande glace, 1 grande vitrine, 1 lustre électrique, 5 tulipes et 1 plafonnier au centre, 1 table à thé, 1 grand divan, 1 grand fauteuil, 1 petit canapé avec matelas, 3 petites tables, 1 petit tapis oriental.

2.) 1 riche bureau se composant de 1 grand coffre-fort, 1 machine à écrire marque «Remington», 1 grand bureau,

1 fauteuil canné, 4 armoires, 1 bureau, 1 table, 3 chaises.

3.) 1 piano, 1 canapé avec 3 coussins, 2 fauteuils avec coussins, 2 tables, 1 radio, 1 paire de rideaux, 2 armoires, 1 table, 5 chaises, 2 fauteuils, 2 canapés, 1 portemanteau.

4.) 1 chambre à coucher composée de 1 armoire, 1 toilette, 1 commode, 2 tables, 1 petit miroir, 1 baignoire, 1 buffet 1 dressoir, 1 lustre en fer, 1 portemanteau, 1 petite console, 1 glacière, 1 armoire de cuisine, 3 marmites, 2 plateaux en cuivre.

Saisis suivant deux procès-verbaux des huissiers A. Mieli et V. Giusti en date des 6 Août 1936 et 8 Août 1938 et en vertu d'un jugement sommaire du 3 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme des Immeubles d'Egypte, ayant son siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Antoine Companiou.
- 2.) Sava Companiou.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, place Mohamed Aly (Galerie Menasce), immeuble No. 3 de la Société des Immeubles.

Pour la poursuivante,
514-A-174. F. Padoa, avocat.

Date: Mardi 30 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Badr El Dine No. 3 (2me étage).

A la requête du Sieur Francesco Moscatelli, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mohamed Mahmoud Radwan, domicilié comme ci-dessus.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Août 1938, huissier Heffès, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie le 5 Février 1938.

Objet de la vente: 2 armoires à glaces, 1 bahut, 1 table de nuit, 1 tapis européen, 1 lit en nickel, 1 chiffonnier, 1 toilette avec glace, 1 siège, 2 fauteuils, 1 lit en bois, 1 porte-robos.

Alexandrie, le 26 Août 1938.

Pour le poursuivant,
513-A-173. G. Sarrouf, avocat.

Date: Jeudi 8 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au domicile des débiteurs saisis.

A la requête de:

- 1.) Le Sieur Jean M. Yannopoulo, hellène, domicilié à Alexandrie.
- 2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Le premier étant bénéficiaire de l'Assistance Judiciaire en vertu d'une ordonnance sub No. 334 de la 63e A.J.

Contre les Sieur et Dame:

- 1.) Gastone Nagni, employé.
- 2.) Bicia Nagni, ménagère.

Tous deux domiciliés à Alexandrie, 11 rue Giacomo Lombroso, Mazarita.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 15 Août 1938, huissier V. Giusti, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 18 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que buffet, dressoir, vitrine, table à rallonge, chaises, lustres, rideaux, canapé,

fauteuils chaises, chambre à coucher en noyer sculpté, etc.

Alexandrie, le 26 Août 1938.

Pour les requérants,
512-A-172. C. Loukidis, avocat.

Date: Mardi 6 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de El Khatatba, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de la Dame Euphrosine Tsiroyannis, rentière, sujette hellène, domiciliée à Volo (Grèce).

Contre Anastase Zoulias, propriétaire, hellène, domicilié à El Khatatba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Juin 1938, huissier Hailpern, en exécution d'un jugement du Tribunal de Volo du 23/27 Juin 1932 et d'un acte authentique de reconnaissance de dette passé au Tribunal Mixte du Caire le 7 Mars 1931, No. 1209.

Objet de la vente: 25 ardebs de blé et 25 ardebs d'orge.

Alexandrie, le 26 Août 1938.

Pour la poursuivante,
511-A-171. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 10 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête du Sieur J. R. Fiechter, suisse français, demeurant à Bulkeley, banlieue d'Alexandrie.

Contre le Sieur Riad Seif El Nasr, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 27 Juin 1932, No. 12908/57e.

2.) D'un commandement du 23 Août 1932.

3.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 4 Août 1938, huissier G. Khodeir.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans au hod Abou Gandir, limités: Nord, Est et Ouest, restant des terrains: Sud, chemin agricole. La dite récolte évaluée à 8 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 26 Août 1938.

Pour le poursuivant,
500-C-529. S. Cadéménos, avocat.

Date et lieux: Lundi 12 Septembre 1938, à 9 h. a.m. à Ezbet Hassan El Defraoui, dépendant de Achmoun et à 10 h. a.m. au village de Achmoun même, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Abdel Azim Eff. Hassan El Defraoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Mai 1937.

Objet de la vente:

A Ezbet Hassan El Defraoui: 34 porcs. Au village de Achmoun même, au moulin, près de la maison de l'omdeh: 24 sacs de farine dont 6 de blé et 18 de maïs, pesant environ 50 okes chacun.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
518-C-539. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 8 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Choubrah village, banlieue du Caire, Galioubieh.

A la requête de la Société du Naphte, S.A., sous la Raison Sociale A.I. Mantacheff, société anonyme suisse, ayant siège à Genève et succursale au Caire.

Contre Sayed Ahmed Kassem, commerçant, sujet local, demeurant à Choubrah village.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 5 Avril 1938, No. 3825/63e.

2.) D'un commandement du 16 Juillet 1938.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Août 1938, huissier A. Kalemkarian.

Objet de la vente:

1.) Une motocyclette marque Triumph, No. 7905 du trafic, en état de marche.

2.) Une machine pour gonfler les pneus, fonctionnant à l'électricité, avec son réservoir d'air, marque Etabs Sollier, No. 6687.

Le Caire, le 26 Août 1938.

499-C-528. Pour la poursuivante, S. Cadéménos, avocat.

Date: Lundi 12 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Bab El Guédid, immeuble sans numéro entre les Nos. 4 et 6, quartier Citadelle.

A la requête de la Philips Orient S.A. **Contre** Abdallah Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 22 Août 1938, huissier J. Ciurel.

Objet de la vente: radio Philips, fauteuils, ventilateur Westinghouse.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

520-C-541 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 8 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, au garage de la requérante, rue Foum El Teraa El Boulakia.

A la requête de la Raison Sociale Wardie Saad & Co.

Au préjudice de Nasr Hafez Hammam Hamadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Janvier 1938.

Objet de la vente: une automobile marque Plymouth, à 6 cylindres, carrosserie neuve (2 seaters), de couleur noire.

Pour la poursuivante,

509-C-538. F. Zananiri, avocat.

Date: Lundi 17 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Toukh El Kheil, district et Moudirieh de Minia.

A la requête de la Banque Misr et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Ismail Ibrahim Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de maïs pendante sur 15 kirats et celle de coton Achmouni pendante sur 1 feddan et 4 kirats.

Pour les poursuivants,

506-C-535. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, Choubra, 228, rue Teraa Boulakia.

A la requête de Zottos & Co.

Contre Mohamed Ibrahim Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Avril 1938.

Objet de la vente: glacière, vin, savon, cognac, barils vides, balance, banc caisse, banc vitre et l'agencement du magasin.

527-C-548 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Mardi 13 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Abbassieh No. 97, vis-à-vis du Tribunal de Waili.

A la requête de la Philips Orient S.A. **Contre** Abdel Wahab Kotb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 18 Août 1938, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: bureaux, armoires, canapé, fauteuils, sellettes, tapis, ventilateur, chaises.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

519-C-540 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 10 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Hew (Nag Hamadi), Kéneh.

A la requête de la Philips Orient S.A. **Contre** Abou Bakr Khalafallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 13 Août 1938, huissier Théo Singer.

Objet de la vente: dans un dépôt: 6 ardebs de maïs seifi.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

521-C-542 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 13 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Baliana, Moudirieh de Guirgneh.

A la requête de la Société du Naphte S.A., sous la Raison Sociale Mantacheff & Cie, société anonyme suisse, ayant siège à Genève et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur M. Essayan.

Contre:

1.) Dame Victoria, veuve de feu Riad Takla, sans profession, sujette égyptienne.

2.) Manoli Takla, commerçant, égyptien, tous deux demeurant à Baliana, Moudirieh de Guirgneh.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 7 Avril 1938, No. 3858/63e.

2.) D'un commandement du 2 Juillet 1938.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Août 1938, huissier Th. Mikelis.

Objet de la vente:

1.) 1 armoire à 2 battants à glace, à 6 tiroirs, au milieu chiffonnier à 2 battants vitrés.

2.) 1 commode à 1 tiroir et 1 battant plein.

3.) 1 portemanteau en bois peint jaune.

4.) 1 salon composé de 1 canapé, 2 fauteuils et 5 chaises, le tout recouvert

de velours fleuri bleu, siège et dos à ressorts.

5.) 3 tables pour fumeurs en bois peint marron.

6.) 2 tapis européens de 342 m., fond rouge fleuri.

7.) 2 colonnes pour support-vases, en bois de zane, peint marron.

8.) 1 table carrée à 4 pieds, de 1 m. 30 x 1 m. 30, en bois peint jaune.

9.) 5 chaises cannées.

10.) 1 table ovale, de milieu, en bois peint marron, dessus marbre.

11.) 1 moteur pour produire l'électricité, marque Motorenfabrick Deuz Kohn Denz Aktiengesellschaft, No. 228727, complet, avec ses accessoires.

Le Caire, le 26 Août 1938.

498-C-527. Pour la poursuivante, S. Cadéménos, avocat.

Date et lieu: Jeudi 8 Septembre 1938, aux villages de: a) Béni-Kamgar à 9 h. a.m. et b) Demchaw Hachem à 10 h. a.m., ces deux villages dépendant des district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Sélim Hassan Gouda.

2.) Ibrahim Hassan Gouda.

3.) Abdel Moneem Mohamed Abdel Mawla.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Demchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Juillet 1938, huissier A. Zeheri.

Objet de la vente:

A. — Au préjudice du Sieur Sélim Hassan Gouda.

Au village de Béni-Kamgar.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 15 kirats au hod El Koddaba.

B. — Au préjudice des Sieurs Ibrahim Hassan Gouda et Abdel Moneem Mohamed Abdel Mawla.

Au village de Demchaw Hachem.

a) La récolte de coton Achmouni appartenant au Sieur Ibrahim Hassan Gouda, pendante par racines sur 1 feddan au hod Soltan Pacha.

b) La récolte de coton Achmouni appartenant au Sieur Abdel Moneem Mohamed Abdel Mawla, pendante par racines sur 12 kirats, au hod El Garf El Kibli.

Le Caire, le 26 Août 1938.

522-C-543. Pour la poursuivante, R. Chalom Bey, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 14 Septembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Assiout.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), succursale d'Assiout.

Au préjudice du Sieur Saleh Galal Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Juillet 1938.

Objet de la vente: buffets, armoires, caisses, canapés, tables, chaises, etc.

Pour la poursuivante, M. Sednaoui, avocat.

502-C-531.

Date: Samedi 3 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Chébine El Kom (Ménoufieh).

A la requête de The Phillips & Eckmann Bedsteads S.A.E.

Contre Ahmad Ahmad Rizk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 15 lits en fer à 4 colonnes et 1 armoire.

Pour la poursuivante,
501-C-530. Félix Hamaoui, avocat.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Saft Abou Guerg, district de Béni-Mazar (Minia).

A la requête du Sieur Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Haridi Mohamad Haridi et des Hoirs de feu El Cheikh Aboul Leil Mohamad Haridi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante sur 6 feddans.

Pour le poursuivant,
503-C-532. M. Sednaoui, avocat.

Date et lieux: Lundi 17 Octobre 1938, dès 9 h. a.m. à Naway et en continuation à Baraguil, district de Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Banque Misr et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Cheikh Sakr Mohamed Darar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 5 feddans et 16 ki-rats.

Pour les poursuivants,
505-C-534. M. Sednaoui, avocat.

Date: Lundi 19 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Halaba, district de Galioub (Galioubia).

A la requête de la Banque Misr et Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Mohamad Saleh Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 bufflesse noire de 15 ans, 1 ânesse blanche de 5 ans; canapés, chaises, armoires, etc.

Pour les poursuivants,
504-C-533. M. Sednaoui, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 3 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Fouad Ier, immeuble Mouchli.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Nicolas Bakirtzis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Août 1938, huissier Ed. Ehinger.

Objet de la vente: portemanteau, vitrine, table, buffet, fauteuils, canapés, pa-

ravent, lit en bronze, armoire, coiffeuse, etc.

Pour le Greffier en Chef,
Le Cis-Greffier,
530-DMP-435. (s.) S. Massad.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire en date du 16 Juillet 1938, No. 3332, et enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal en date du 2 Août 1938 sub No. 224/63e, fol. 32, reg. 41, que le Sieur Samuel Curiel, Ingénieur, sujet local, membre de la société en commandite simple «E. di A. De Farro & Co.», constituée suivant acte du 26 Janvier 1924, enregistrée au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 2 Février 1924 sub No. 66/49e A.J., s'est retiré de la dite Société à partir du 1er Juillet 1938.

La Société E. di A. De Farro & Co. continuera à exister entre les autres membres la composant, aux mêmes clauses et conditions de l'acte de Société susdite visé pour date certaine le 20 Janvier 1924, No. 1608, et enregistré au Greffe Commercial le 3 Février 1924, No. 66/49e A.J.

Le Caire, le 18 Août 1938.

Pour la Raison Sociale E. di A. De Farro & Co.,
497-C-526. J. R. Chammah, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Joseph Farès, demeurant à Héliopolis, boulevard Cleopatra No. 10.

Date et No. du dépôt: le 24 Août 1938, No. 241.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 12 c.

Description: un procédé consistant à utiliser les produits et sous-produits du sol, d'origine agricole, comme élément base.

Destination: pour combustibles sous toutes formes.

Tadros et Hage-Boutros, avocats.
517-A-177.

Applicant: Zusman Lemelshreich, of Montefiore Settlement, near Tel-Aviv, Palestine.

Date & No. of registration: 13th August 1938, No. 233.

Nature of registration: Invention, Class 96 f.

Description: Improved flap-valve in which the flap will give a tight closure of the valve.

539-A-178. J. A. Degiarde, Patent Agent.

Déposant: Marc Baruck, 6 Midan Soliman Pacha, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 18 Août 1938, No. 240.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 128 C.

Description: Perfectionnements aux joints mobiles du type séparable et à matelas de fluide, avantageusement applicables, en particulier, aux scaphandres, cloches de plongée, cylindres et autres appareils sous-marins.

Cette invention a fait l'objet d'une demande de brevet déposée en France le 26 Juillet 1938 sous le No. 433.503.

Agence de Brevets, J. A. Degiarde.
540-A-179.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposant: Luigi Ferdinando Polvara, propriétaire de la Manufacture Alexandrine du rayon et de la soie.

Date et No. du dépôt: le 9 Août 1938, No. 30.

Nature de l'enregistrement: Dessin.

Description: un tissu fantaisie à fond crépon avec des effets de petits nœuds disposés en satin (raso da cinque), ledit tissu est obtenu par un corsage uni et mis en papier.

Composition du tissu: Chaîne et trame viscosse 120 D luisante tissu crêpe viscosse 120 d.

Destination: ledit tissu est destiné à être mis en vente par ledit déposant.
516-A-176 Umb. Pace, avocat.

Déposant: Luigi Ferdinando Polvara, propriétaire de la Manufacture Alexandrine du rayon et de la soie.

Date et No. du dépôt: le 9 Août 1938, No. 31.

Nature de l'enregistrement: Dessin.

Description: un tissu fantaisie à fond taffetas avec des effets de pointillés obtenus par des déliements de chaîne et disposés en satin turc, ledit est obtenu par corsage uni et mis en papier.

Composition du tissu: Chaîne et trame viscosse 120 d luisante.

Destination: ledit tissu est destiné à être mis en vente par ledit déposant.
515-A-175 Umb. Pace, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Modern Buildings S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne «Modern Buildings» sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le 15 Septembre 1938, à 11 h. a.m., au Siège Social de la Société, 1 rue Fouad Ier, Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Proposition de mise en liquidation de la Société.

2.) Démission du Conseil d'Administration et quitus.

3.) Nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs.

Alexandrie, le 25 Août 1938.
492-A-170. (2 NCF 27/6).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire sur les terres appartenant à El Sayed Ahmed Kara, reçoit des offres pour la location des dites terres pour l'année agricole 1939 expirant le 15 Octobre 1939, savoir:

Fed. 53.17.0 à Kom Echou, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Sabkh El Gharbi No. 5, kism talet, fasil awal.

Les offres de location seront adressées au siège de la Banque à Alexandrie jusqu'au 5 Septembre 1938.

Les enchères pour la location auront lieu au siège de la Banque à Alexandrie le jour de Mardi 6 Septembre 1938, de 10 h. a.m. à midi.

Les clauses du bail seront celles des contrats de bail en usage à la Banque où toute personne pourra en prendre connaissance.

La Banque Séquestre aura le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans besoin d'en indiquer les motifs.

Alexandrie, le 25 Août 1938.

The Land Bank of Egypt,
532-DA-437. Séquestre Judiciaire.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres de location des terrains agricoles appartenant à Mohamed Aly Ghos, soit:

Fed. 12.00.4 au village de Damalig.

Fed. 6.19.6 au village de Bihwache.

Fed. 1.6.3 au village de Kafr Belmecht.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39, expirant le 15 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque à Alexandrie, le jour de Vendredi 9 Septembre 1938, de 9 h. 30 a.m. à 11 h. 30 a.m.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque. Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en fournir les motifs.

Alexandrie, le 25 Août 1938.

The Land Bank of Egypt,
533-DAC-438. Séquestre Judiciaire.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres de location de terrains agricoles appartenant à Hassan Bey El Arab, soit:

Fed. 38 environ au village de Deberki, district de Ménouf, Ménoufieh.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39, expirant le 15 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu, au siège de la Banque, à Alexandrie, le jour de Lundi 5 Septembre 1938, de 9 h. 30 a.m. à 11 h. 30 a.m.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque. Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en fournir les motifs.

Alexandrie, le 24 Août 1938.

The Land Bank of Egypt,
531-DAC-436. Séquestre Judiciaire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr B. Massouda, Expert, en sa qualité de Séquestre Judiciaire de la succession de feu Elias Youssef Bey Absi, en vertu de l'arrêt mixte d'Alexandrie, en date du 30 Avril 1935, R.G. No. 867/59e A.J., et de l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire le 17 Avril 1937, R.G. No. 4317/62e A.J., met en adjudication les terres ci-après désignées, appartenant à la dite Succession, ce pour la durée d'un an ou deux, à partir du 1er Novembre 1938.

Toute personne désirant concourir aux enchères, soit pour le tout soit pour une partie des terres, pourra les visiter, prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration au Caire, 11 rue Zaki, Tewfikieh, et faire son offre au bas dudit Cahier des Charges, accompagnée du 15 0/0 de son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 5 Septembre 1938, de 9 h. a.m. à 1 h. p.m., au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire devra payer au comptant et par anticipation, une somme égale à la moitié du montant locatif d'une année, à titre de cautionnement, ou d'offrir une garantie hypothécaire libre de toutes charges, équivalant à une année de loyer.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Désignation des terres dépendant de la Moudirieh de Guizeh.

Markaz El Ayat:

116 fed. 6 kir. 18 sah. à Kafr Kassem.

3 fed. 9 kir. 4 sah. à El Makatfieh.

Markaz El Saff:

6 fed. 16 sah. à El Weddi et Kafr El

Dessmi.

17 fed. 17 kir. 18 sah. à El Minia wal Chorafa.

4 fed. 21 kir. 8 sah. à El Chobak El Charki.

Markaz El Ayat:

16 fed. 4 kir. 8 sah. à El Beleida.

222 fed. 21 kir. 16 sah. à Kafr Hemayed.

11 fed. 12 kir. 4 sah. à Zawiet Dahchour.

2 fed. 1 kir. 18 sah. à El Denaouia.

112 fed. 4 kir. 10 sah. à Barnacht.

Markaz El Guizeh:

79 fed. 21 kir. 5 sah. à Béni-Youssef.

Soit au total 593 fed. 1 kir. et 5 sah.

Le Séquestre Judiciaire,
407-C-998 (2 NCF 23/27). Gabr Massouda.

Faillite Ibrahim Ibrahim El Béhéri et Consorts.

Avis de Vente Immobilière.

Au cours de l'Assemblée des Créanciers de cette faillite, qui se tiendra le 5 Septembre 1938, il sera procédé, par devant Monsieur le Juge-Commissaire, à la vente sur surenchère, sans aucune responsabilité ni recours, du lot suivant situé à Chebin El Kom:

Une parcelle de terrain de 120 m², sur laquelle est édiflée une maison d'habitation, rue Aboul Ghar.

Nouvelle mise à prix: L.E. 170, 500 mill.

Paiement immédiat et au comptant.

Pour tous renseignements, s'adresser 44 rue El Falaki, au Caire.

Le Caire, le 23 Août 1938.

Paul Demanget,
495-C-524. Expert-Syndic.

Faillite Henari & Sabet Gorgui.

Avis de Vente de Créances.

Au cours de l'Assemblée des Créanciers de cette Faillite, qui se tiendra le Lundi 5 Septembre 1938, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire, et sans aucune responsabilité ni recours, à la vente aux enchères publiques, des créances actives s'élevant à L.E. 1296, 260 mill.

Paiement immédiat et au comptant.

Pour tous renseignements, s'adresser 44 rue El Falaki, au Caire.

Le Caire, le 23 Août 1938.

Paul Demanget,
494-C-523. Expert-Syndic.

Avis de Location de Terrains.

La Banque Nationale de Grèce, Séquestre Judiciaire des biens appartenant au Sieur Hafez Hassan El Féki, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de sa mère Dame Sadika, fille de Hafez Hanafi, et Cts, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chébin El Kanater (Galioubieh), met en location par voie d'enchères publiques:

28 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Taha-Noub, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

La dite location aura lieu à Alexandrie, à la Banque Nationale de Grèce, 17 rue Stamboul, le jour de Lundi 5 Septembre 1938, à 10 heures du matin, pour la durée de l'année agricole 1938-1939.

Le Cahier des Charges relatif aux conditions de la location, se trouve déposé à la dite Banque et chez Mes L. et R. Pangalo, avocats, au Caire.

Des offres avec un cautionnement de 10 0/0 de la location offerte, peuvent parvenir à la susdite adresse, dans des plis fermés et cachetés.

Celui qui sera déclaré adjudicataire, devra verser, entre les mains de la Banque Séquestre, un cautionnement égal au 1/4 de la location annuelle.

Le Séquestre se réserve les droits d'accepter ou de refuser toutes offres, selon qu'il le jugera nécessaire aux intérêts des parties.

Alexandrie, le 26 Août 1938.

Banque Nationale de Grèce,
Séquestre Judiciaire.

534-DAC-439 (2 NCF 27/1er).

Avis de Location de Terrains.

La Banque Nationale de Grèce, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs C. Apostolidis, met en adjudication, le jour de Jeudi 15 Septembre 1938, la location de:

1.) 80 feddans, 20 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 418 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Sakiet Moussa (Mallaoui), Assiout, ensemble avec le tiers par indivis dans l'ezbeh qui se trouve au hod El Segla El Baharia No. 13.

2.) 51 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Arine El Bahari (Mallaoui), ensemble avec un moteur marque Shanks, de 16 H.P., faisant fonctionner un puits artésien.

3.) 129 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Arine El Kibli (Mallaoui), ensemble avec un moteur Diesel, marque Allen, de 33 H.P., et au hod Dayer El Nahia, une autre machine Allen, de 16 H.P.

4.) 14 feddans et 2 kirats sis au village de Toukh (Mallaoui).

La durée de la location sera d'une année jusqu'au 15 Octobre 1939.

Les offres doivent être adressées à la Banque Nationale de Grèce d'Alexandrie, rue Stamboul.

Les offres seront reçues chaque jour de 9 h. a.m. à 11 h. a.m. jusqu'au 14 Septembre 1938, au plus tard, excepté les Dimanches et jours fériés et elles doivent être accompagnées à titre de garantie provisoire de 10 0/0 du montant des fermages offerts et rester en vigueur jusqu'au 20 Octobre 1938.

Le soumissionnaire doit, en même temps, relater dans son offre les garanties qu'il offre pour le cas où il serait resté adjudicataire, garanties qui doivent être de l'agrément de la Banque.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

La Banque se réserve le droit de folle enchère contre l'enchérisseur défaillant qui aura à en supporter les conséquences.

Alexandrie, le 26 Août 1938.

Banque Nationale de Grèce,
Séquestre Judiciaire.

535-DAC-440 (2 NCF 27/1er).

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, Georges Giannone, expert agronome près les Tribunaux Mixtes, nommé Séquestre Judiciaire et liquidateur de la succession de feu Yaacoub Youssef Wahba, par arrêt de la Cour d'Appel Mixte en date du 21 Juin 1938, met en adjudication la location des terrains de cultures suivants, pour l'année agricole 1938/1939:

50 f. 12 k. au village de Ezbet El Haroun, district de Simbellawein (Dak.).

64 f., 7 k. 4 s. au village de Ekrache, district de Simbellawein (Dak.).

6 f., 12 k. 20 s. au village de Chobak Ekrache, district de Hehia (Ch.).

4 f., 16 k. 8 s. au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

29 f. au village de Diarb El Souk, district de Simbellawein (Dak.).

7 f. 5 k. au village de Kafr Abou Birri, district de Simbellawein (Dak.).

6 f. 23 k. au village de Mena Safour, district de Simbellawein (Dak.).

10 f. 14 k. au village de Tahway, district de Simbellawein (Dak.).

4 f., 4 k. 3 s. au village de Kafr El Cheikh, district de Mit-Ghamr (Dak.).

12 f., 22 k. 4 s. au village de Mit-Ghamr, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Les dites locations seront consenties pour la durée d'une année agricole, commençant le 1er Novembre 1938 et terminant le 31 Octobre 1939.

Les offres seront acceptées pour une ou plusieurs parcelles, ou bien pour la totalité des terrains de la succession, suivant le désir des enchérisseurs éventuels.

Tout enchérisseur devra au moment des enchères, verser entre les mains du Séquestre, une somme équivalente au 33 % de son offre, à titre de cautionnement.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 3 Septembre 1938, de 9 h. a.m. à 1 h. p.m. au café « Thomas Nicolaou » sis à la rue de l'ancienne Poste, à Mit-Ghamr (Dak.).

Le Séquestre se réserve le droit de refuser n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au Bureau du Séquestre soussigné, rue Malek El Kamel, à Mansourah, où un Cahier des Charges pourra être consulté par les intéressés.

Mansourah, le 24 Août 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
510-M-646 Georges Giannone.

AVIS DIVERS

Avis.

Dans le désir de séparer complètement sa nouvelle vie commerciale de l'ancienne, le Sieur Sidhom Abdel Malek, commerçant, sujet égyptien, établi au Caire, chareh El Tourgueman, No. 23, informe tous les intéressés qu'il signera désormais tous ses nouveaux engagements de son nom complet de Sidhom

Abdel Malek Michriki, et ce, à partir du Lundi 8 Août 1938, date de l'homologation de son concordat par le Tribunal de Commerce Mixte du Caire.

Pour Sidhom Abdel Malek Michriki,
493-C-522. Salomon Yarhi, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 23 au 29 Août
Prop. THOMAS SHAFTO

AU JARDIN ET DANS LA SALLE

BILL CRACK'S DOWN avec GRANT WITHERS

WILD & WOOLY avec JANE WITHERS

Cinéma RIALTO du 24 au 30 Août

MARIE WALEWSKA

avec
GRETA GARBO et CHARLES BOYER

Cinéma RIO du 25 au 31 Août

BREAKFAST FOR TWO

avec
BARBARA STANWICK et HERBERT MARSHALL

Cinéma RITZ du 22 au 28 Août

NAPLES AU BAISER DE FEU

avec
TINO ROSSI et VIVIANE ROMANCE

Cinéma ISIS du 25 au 31 Août

ROSE-MARIE

avec
JEANETTE MACDONALD et NELSON EDDY

Cinéma LIDO du 25 au 31 Août

LA PETITE PROVINCIALE

avec
JANET GAYNOR et ROBERT TAYLOR

Cinéma ROY du 23 au 29 Août

CLUB DE FEMMES

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 25 au 31 Août

ROMÉO et JULIETTE

NORMA SHEARER et LESLIE HOWARD